

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'ajout d'une grande orientation de l'aménagement du territoire ainsi que diverses dispositions**

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

**ATTENDU QUE** la MRC souhaite ajouter une orientation et des objectifs au sein de son Schéma d'aménagement et de développement visant à soutenir le déploiement de la Politique Municipale Amie des Aînés 2020-2022 de la MRC d'Arthabaska en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'à assurer le bien-être des groupes vulnérables;

**ATTENDU QU'**il existe des contradictions entre la section 3 du Schéma d'aménagement intitulée « Les grandes affectations du territoire de la MRC d'Arthabaska » et l'article 6 du Chapitre II du document complémentaire intitulé « Le tableau des compatibilités » qu'il y a lieu de corriger par la modification de la section 3 du Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** le *Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale »;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il y a lieu de modifier les définitions du Schéma d'aménagement et de développement relatives aux établissements d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** la MRC souhaite permettre le stationnement de courte durée pour véhicules récréatifs sur son territoire et ajouter des dispositions au Schéma d'aménagement et de développement relatives aux utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation;

**ATTENDU QUE**, le Comité consultatif agricole et la Commission d'aménagement ont recommandé les modifications au Schéma d'aménagement et de développement lors de séances tenues le 8 juin, 15 juin et 22 septembre 2021;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'ajout d'une grande orientation de l'aménagement du territoire ainsi que diverses dispositions, a été adopté par résolution à la séance du 30 mars 2022;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 30 mars 2022, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M..... et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M....., appuyée par M....., il est résolu d'adopter le règlement numéro ... et qu'il soit décrété par ce projet de règlement les modifications qui suivent au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

2. La section 2 intitulée « LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA » est modifiée par l'ajout de l'article 2.12 se lisant comme suit :

#### ***« 2.12 Groupes vulnérables »***

##### ***DESCRIPTION***

*La vulnérabilité est définie par le Gouvernement du Québec telle une « condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa à subir des préjudices ou des dommages » (Concepts de base en sécurité civile, Gouvernement du Québec, 2008). Ainsi, peuvent être considérés tels des groupes vulnérables les aînés, les enfants, les personnes en situation de handicap ou encore les personnes à faible revenu.*

*Au sein du territoire de la MRC, la prise en compte des groupes vulnérables dans l'aménagement du territoire se trouve essentielle alors que ceux-ci représentent une part importante de la population totale. De fait, le nombre d'aînés n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Alors que les personnes âgées de 50 ans et plus représentaient 40 % de la population en 2011, celles-ci correspondent, en 2016, à 44 % des résidents de la MRC. La part des aînés dans la population totale du Québec étant égale à 40 %, ce groupe de citoyens se trouve ainsi sur-représenté sur le territoire de la MRC d'Arthabaska. Dans ce contexte, la MRC entend favoriser le développement de milieux de vie visant à assurer le bien-être et l'autonomie des aînés. Celle-ci s'est ainsi dotée d'une politique Municipalité Amie des Aînés (MADA) pour la période 2020-2022 afin d'assurer le développement et la mise en œuvre d'actions relatives à l'épanouissement des citoyens de 50 ans et plus.*

*L'aménagement du territoire doit également prendre en compte la sécurité des enfants de 0 à 14 ans, et notamment dans le développement des réseaux de transport actif. Si ce groupe de population demeure stable à travers le temps - celui-ci représentant en effet 16.5 % de la population totale en 2011 et en 2016, la rétention des familles au sein de la MRC se trouve notamment corrélé au développement de milieux de vie sécuritaires pour tous.*

*Les personnes à faible revenu constituent également un groupe vulnérable alors que celles-ci peuvent éprouver des difficultés d'accès aux services essentiels ainsi qu'à de saines habitudes de vie. Au sein de la MRC, 14,9 % de la population dans les ménages privés à qui les concepts de faible revenu sont applicables est considérée à faible revenu (Statistiques Canada, 2015). Les aînés se trouvent surreprésentés au sein de ce groupe alors que 22,6 % des citoyens de 65 ans et plus à qui les concepts de faible revenu sont applicables se trouve en situation de faible revenu. Leur situation de précarité financière exacerbe ainsi leur vulnérabilité. Les facteurs physiques, sociaux et économiques qui peuvent affecter ces citoyens doivent être considérés avec attention afin d'assurer leur bien-être ainsi que leur accès à des milieux de vie favorisant l'adoption d'un mode de vie sain.*

*Finally, les personnes en situation de handicap sont considérées comme vulnérables alors que l'inadaptation des milieux de vie à leurs besoins peuvent engendrer des problématiques de mobilité et d'accès aux services essentiels. La MRC entend favoriser le développement des milieux de vie basés sur le concept d'accessibilité universelle.*

### **ORIENTATION**

- *Développer des milieux de vie inclusifs et sécuritaires permettant d'assurer le bien-être des groupes vulnérables*

### **PROBLÉMATIQUE**

*Les groupes vulnérables peuvent se trouver confrontés à des enjeux d'isolement et de mobilité nécessitant l'adaptation des milieux de vie à leurs besoins. Alors que ces citoyens ne sont pas toujours en mesure d'avoir recours à une automobile, le manque de services de proximité, la faiblesse des réseaux de transport actif ainsi que le manque de transports en commun desservant l'ensemble du territoire constituent des obstacles à leurs déplacements, ne permettant pas à l'ensemble de la population d'avoir accès aux services et équipements favorisant l'adoption de saines habitudes de vie.*

*D'autre part, les usages sensibles tels que les établissements d'enseignement, les garderies, les hôpitaux, les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences pour aînés ne sont pas toujours accessibles par l'ensemble des modes de transport. De fait, les alentours de certains établissements ne se trouvent pas desservis par des infrastructures de transport actif.*

*Les groupes vulnérables sont également sensibles aux aléas climatiques. Les îlots de chaleur, principalement localisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de la MRC, peuvent considérablement impacter la santé de ces citoyens en saison estivale à travers la détérioration de la qualité de l'air et l'augmentation des températures.*

### **OBJECTIFS PARTICULIERS**

- *Assurer les déplacements sécuritaires des groupes vulnérables*
- *Aménager le territoire selon le concept d'accessibilité universelle*
- *Améliorer l'accès des groupes vulnérables aux infrastructures permettant l'adoption de saines habitudes de vie*

- *Verdir le territoire afin de réduire les impacts des changements climatiques sur les populations vulnérables*

### **MISE EN ŒUVRE**

*Afin de répondre aux besoins des groupes vulnérables, la MRC entend favoriser le développement de l'offre de transports collectifs sur son territoire et améliorer les infrastructures de transports actifs. Les voies piétonnes situées à proximité des usages sensibles devraient faire l'objet d'une attention particulière afin d'assurer la sécurité des groupes vulnérables dans leurs déplacements. La MRC encourage les municipalités à développer des aménagements permettant d'assurer l'accès multimodal et universel à ce type d'usage. Afin de garantir l'autonomie des groupes vulnérables tels que les aînés, il convient également d'assurer le maintien et la création de services de proximité au sein des noyaux villageois.*

*Afin de briser l'isolement social, le développement d'activités visant à renforcer les liens communautaires représentent un enjeu essentiel. Dans cette perspective, la MRC encourage les municipalités à mettre en œuvre des infrastructures accessibles à tous et dédiées aux activités sportives et de loisirs, ainsi qu'à améliorer l'accessibilité aux lieux publics. Ces équipements devraient être localisés de manière à desservir les secteurs au sein desquels se trouvent des groupes vulnérables. Ces secteurs devraient également être pourvus de lieux d'approvisionnement favorables à la saine alimentation.*

*Enfin, il serait pertinent de végétaliser les milieux urbanisés afin de réduire les impacts des îlots de chaleur sur les populations vulnérables. Les alentours des usages sensibles situés dans des zones où se trouvent des îlots de chaleur devraient être verdifiés afin d'assurer le bien-être des personnes vulnérables. Les secteurs où résident des groupes vulnérables devraient également être pourvus d'espaces verts. »*

**3. La section 3 intitulée « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA » est remplacée par le texte se lisant comme suit :**

### **SECTION 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ARTHABASKA**

*Les grandes affectations déterminent la vocation des différentes parties du territoire de la MRC d'Arthabaska. Présentées sous forme cartographique, les grandes affectations établissent les types d'usage du sol qui doivent prédominer dans l'une ou l'autre des parties du territoire de la MRC d'Arthabaska. Elles ont été délimitées de manière à mettre en œuvre les orientations retenues précédemment.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement définit cinq (5) types d'affectation pour caractériser les territoires agricoles et forestiers, soit l'affectation agricole, l'affectation agroforestière 4 hectares, l'affectation agroforestière 10 hectares, l'affectation agroforestière 20 hectares et l'affectation forestière. Le Schéma d'aménagement identifie également dix (10) autres types d'affectation relevant de situations particulières, soit l'affectation urbaine, l'affectation industrielle, l'affectation villégiature, l'affectation récréotouristique, l'affectation résidentielle rurale, l'affectation commerciale rurale, l'affectation rurale sans morcellement, l'affectation corridor public, l'affectation lieu d'enfouissement et l'affectation*

aéroport régional. Les grandes affectations sont présentées à l'annexe cartographique 8 faisant partie intégrante du présent Schéma d'aménagement et de développement.

### **3.1 L'affectation agricole**

#### **3.1.1 La démarche adoptée**

L'affectation agricole identifie les secteurs agricoles actifs et dynamiques. Ceux-ci correspondent à des ensembles de lots où s'exercent des activités de culture du sol ou d'élevage d'animaux. Les cultures de canneberges de même que les boisés de ferme (lesquels renferment plusieurs érablières) apparaissent également sous cette affectation.

La méthode utilisée pour identifier les secteurs agricoles actifs et dynamiques est essentiellement basée sur l'observation. Cette démarche a été retenue pour traduire la réalité de l'agriculture pratiquée sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

L'affectation agricole a donc été délimitée à partir d'analyses de photographies aériennes et de visites effectuées sur le terrain. L'affectation agricole a été cernée en suivant des limites physiques (rues, chemins, cours d'eau, etc.), cadastrales (lignes de lots) ou administratives (limites municipales, limites de la zone agricole, etc.).

#### **3.1.2 La politique générale d'aménagement**

Les activités agricoles constituent une priorité à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole. Pour ces territoires, le Schéma d'aménagement et de développement privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agricole.

### **3.2. L'affectation agroforestière 4 hectares**

#### **3.2.1 La démarche adoptée**

Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de quatre (4) hectares.

#### **3.2.2 La politique générale d'aménagement**

Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des

*territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 4 hectares.*

### **3.3 L'affectation agroforestière 10 hectares**

#### **3.3.1 La démarche adoptée**

*Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de dix (10) hectares.*

#### **3.3.2 La politique générale d'aménagement**

*Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 10 hectares.*

### **3.4 L'affectation agroforestière 20 hectares**

#### **3.4.1 La démarche adoptée**

*Dans le cadre de sa demande à portée collective présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la MRC d'Arthabaska a déterminé des secteurs agroforestiers ayant une capacité de support suffisante pour accueillir des résidences sans déstructurer le milieu agricole. Les terrains sur lesquels seront érigées les résidences devront avoir une superficie minimale de vingt (20) hectares.*

### **3.4.2 La politique générale d'aménagement**

*Malgré le fait que le dynamisme agricole et le potentiel des terres soient de moindre importance qu'en affectation agricole, le Schéma d'aménagement et de développement encourage la pratique des activités agricoles à l'intérieur des territoires agroforestiers. Le Schéma d'aménagement et de développement accorde donc la priorité au développement de l'agriculture et privilégie la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles à l'intérieur de ces territoires. Toutefois, ces secteurs peuvent accueillir un certain nombre de résidences sans mettre en péril les activités agricoles.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation agroforestière 20 hectares.*

### **3.5 L'affectation forestière**

#### **3.5.1 La démarche adoptée**

*L'affectation forestière identifie les secteurs sous couvert forestier situés hors de la zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'intérieur des Municipalités de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens et du Canton de Ham-Nord. Ces secteurs correspondent à des ensembles de lots où s'exercent principalement des activités sylvicoles.*

*La même méthode mentionnée précédemment et basée sur l'observation (analyses de photographies aériennes et visites effectuées sur le terrain) a été utilisée pour localiser les territoires forestiers. Le potentiel des sols pour la pratique de l'agriculture à l'intérieur de ces territoires est très limité, voire nul.*

#### **3.5.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation forestière, le Schéma d'aménagement et de développement favorise la pratique des activités forestières et encourage également le développement d'activités récréatives et touristiques, en harmonie avec les pratiques forestières.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement vise à contrer l'urbanisation diffuse ainsi qu'à conserver une densité d'occupation faible à l'intérieur de ces territoires. À cet effet, les habitations sont interdites à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation forestière, à l'exception d'une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile érigée sur un terrain possédant une superficie minimale de dix (10) hectares. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ou d'une maison mobile doit s'effectuer sur un terrain adjacent à un chemin public existant et ne doit amener aucune ouverture d'un nouveau chemin public ou privé.*

*Les municipalités locales doivent également prévoir à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme des mesures de mitigation, de manière à atténuer les*

*inconvenients occasionnés par les opérations forestières à proximité des zones récréatives, touristiques et des secteurs de villégiature.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation forestière.*

### **3.6 L'affectation industrielle**

#### **3.6.1 La démarche adoptée**

*Le Schéma d'aménagement et de développement identifie sous l'affectation industrielle des secteurs où est présente une concentration importante d'industries et de commerces lourds.*

*Les territoires situés en affectation industrielle sont localisés dans les Villes de Victoriaville, Warwick, Kingsey Falls et Daveluyville ainsi que les Municipalités de Saint-Louis-de-Blandford, Tingwick, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Chesterville et Ham-Nord. Ces territoires sont exclus de la zone agricole permanente, à l'exception du secteur industriel de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.*

#### **3.6.2 La politique générale d'aménagement**

*Les territoires se trouvant en affectation industrielle sont destinés à accueillir des usages industriels et commerciaux contraignants présentant des problématiques de compatibilité avec les autres usages.*

*Les municipalités dotées d'une affectation industrielle doivent prévoir à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme des mesures visant à atténuer les inconvenients engendrés par l'exercice d'activités industrielles à la jonction des zones industrielles et des secteurs résidentiels ou institutionnels limitrophes, telles l'aménagement de zones tampons, l'imposition de restrictions à certains types d'industries moins contraignantes pour les secteurs résidentiels environnants, etc.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation industrielle.*

### **3.7 L'affectation villégiature**

#### **3.7.2 La démarche adoptée**

*L'affectation villégiature localise les secteurs occupés majoritairement par des habitations saisonnières et axés sur la pratique d'activités de plein air. Plusieurs de ces secteurs de villégiature peuvent comprendre des habitations permanentes. Les caractéristiques physiques des lieux, la beauté du paysage, la présence d'un lac ou d'une rivière représentent des facteurs permettant de circonscrire ces secteurs de villégiature.*

*Près de la moitié des secteurs de villégiature consistent en des territoires exclus de la zone agricole (zone blanche). Pour le reste, ils se trouvent localisés dans une zone agricole établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

### **3.7.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation villégiature, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée, maison mobile, chalet et exceptionnellement les résidences multifamiliales dans un secteur précis de cette affectation à St-Rémi-de-Tingwick) ainsi que l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme dans une contexte de mise en valeur des éléments naturels ou patrimoniaux possédant un potentiel de développement. Les usages exercés à l'intérieur des secteurs de villégiature situés en zone agricole consistent en des utilisations non agricoles protégées par des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou bénéficiant d'autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation villégiature.*

### **3.8 L'affectation récréotouristique**

#### **3.8.1 La démarche adoptée**

*Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît certains équipements récréotouristiques de portée régionale qui, compte tenu de leurs caractéristiques propres, constituent des pôles d'attraction tant pour les usagers que pour une clientèle spécifique trouvant des avantages à établir leur domicile à proximité de ces équipements de loisir. Il s'agit de la station de ski du Mont-Gleason située dans la Municipalité de Tingwick, du terrain du Club de golf Cristal, du camping du Domaine du Lac Cristal et du centre aquatique du Domaine du Lac Cristal localisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint Rosaire. À titre d'équipement récréotouristique de portée régionale, mais sans l'aspect résidentiel cette fois, on retrouve le Ranch Kiméyan, un camp de vacances axé sur les activités en lien avec les chevaux situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement attribue un caractère particulier au développement résidentiel du Mont-Gleason, en tant que projet d'aménagement intégré au centre de ski. De la même manière, le développement résidentiel du Club de golf Cristal revêt un caractère particulier et figure dans un plan d'aménagement intégré au terrain de golf.*

*Les territoires suivants ont ainsi été identifiés sous l'affectation récréotouristique :*

- 1) La propriété occupée par la station de ski du Mont-Gleason, de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;*
- 2) La propriété occupée par le terrain de camping du Domaine du Lac Cristal, la propriété occupée par le terrain du Club de golf Cristal, la propriété occupée par le centre aquatique du Domaine du Lac Cristal de même que la superficie de terrain visée par le projet de développement résidentiel qui lui est associé;*

3) *La propriété occupée par le Ranch Kiméyan.*

### **3.8.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur de l'affectation récréotouristique, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités reliées à la récréation et au tourisme. Il permet également les habitations sous certaines conditions ainsi que les commerces et services en lien avec l'équipement récréotouristique de portée régionale. Ces commerces et services doivent cependant rester complémentaires à l'usage principal récréotouristique.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation récréotouristique. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.*

### **3.9 L'affectation corridor public**

#### **3.9.1 La démarche adoptée**

*Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît le caractère public des anciennes emprises ferroviaires Richmond/Charny et Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire de la MRC d'Arthabaska. Dans le but de profiter des infrastructures encore en place (à l'exception des rails, lesquels ont été retirés), le Schéma d'aménagement et de développement maintient les fonctions de communication que remplissaient les anciens chemins de fer de la compagnie Canadien national.*

*Ont donc été identifiés sous l'affectation corridor public, tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs sur les emprises ferroviaires abandonnées suivantes :*

- 1) Richmond/Charny traversant le territoire de la Municipalité de Tingwick, de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, de Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick, ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Richmond/Charny ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les sur-largeurs, les ponts et leurs assises;*
- 2) Saint-Valère/Aston-Jonction traversant le territoire de la Municipalité de Saint-Valère, de la Paroisse de Saint-Rosaire et de la Ville de Daveluyville (secteur Sainte-Anne-du-Sault) ou sur tout immeuble en tenant lieu, ainsi que tous les immeubles appartenant à la compagnie C.N. Immeubles ou ses successeurs et qui sont contigus à l'emprise ferroviaire abandonnée Saint-Valère/Aston-Jonction ou à tout immeuble en tenant lieu, soit tant les emprises que les sur-largeurs, les ponts et leurs assises.*

#### **3.9.2 La politique générale d'aménagement**

*Les territoires situés en affectation corridor public ont été arrêtés à des fins d'intérêt public ou pour favoriser l'exercice d'activités de loisir, de plein air et de sport.*

*Le Schéma d'aménagement et de développement restreint l'exercice des autres activités à l'intérieur de ces territoires.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation corridor public. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.*

### **3.10 L'affectation lieu d'enfouissement**

#### **3.10.1 La démarche adoptée**

*Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît un seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska où peuvent être exercées les activités reliées à l'enfouissement des déchets, soit le site localisé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire. L'affectation lieu d'enfouissement correspond à la superficie totale de terrain possédée par la Société de développement durable d'Arthabaska inc.*

#### **3.10.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur de l'affectation lieu d'enfouissement, le Schéma d'aménagement et de développement permet prioritairement les activités reliées à l'enfouissement des déchets, de même que les activités de traitement, de récupération, de recyclage et de valorisation des matières résiduelles. Les activités reliées à l'extraction du sol, à la fourniture de services d'utilité publique ainsi qu'à la pratique d'activités agricoles et forestières sont également autorisées.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation lieu d'enfouissement.*

### **3.11 L'affectation aéroport régional**

#### **3.11.1 La démarche adoptée**

*Le Schéma d'aménagement et de développement reconnaît un seul lieu sur le territoire de la MRC d'Arthabaska où peuvent être exercées des activités aéroportuaires, soit le site de l'aéroport appartenant à la Ville de Victoriaville et localisé sur le territoire de cette dernière. L'affectation aéroport régional correspond donc à l'ensemble de la propriété possédée par la Ville de Victoriaville et destinée aux activités aéroportuaires.*

#### **3.11.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur de l'affectation aéroport régional, le Schéma d'aménagement et de développement accorde la priorité aux activités aéroportuaires et aux usages reliés à l'aviation ou au transport aérien, à certains types de commerces en lien avec les activités de l'aérogare ainsi qu'aux usages en lien avec la sécurité et les interventions en cas d'urgence.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation aéroport régional.*

### **3.12 L'affectation résidentielle rurale**

#### **3.12.1 La démarche adoptée**

*L'affectation résidentielle rurale délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile),*

lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation de l'affectation résidentielle rurale a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009). L'affectation résidentielle rurale correspond à des zones d'habitations permanentes localisées en milieu agricole ou agroforestier.

### **3.12.2 La politique générale d'aménagement**

À l'intérieur de l'affectation résidentielle rurale, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics sont également autorisés.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation résidentielle rurale.

### **3.13 L'affectation commerciale rurale**

#### **3.13.1 La démarche adoptée**

L'affectation commerciale rurale correspond à une zone d'habitations et de commerces localisée en milieu agricole. Elle consiste en des développements linéaires le long de certaines voies de circulation importantes. Ces aires sont comprises dans des îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009), à l'exception de celle située sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls.

Les affectations commerciales rurales ont été localisées aux endroits suivants :

- 1) Ville de Victoriaville, rue Notre-Dame Ouest;
- 2) Ville de Victoriaville, rue Donald;
- 3) Ville de Victoriaville, route de la Grande-Ligne;
- 4) Ville de Warwick, rue Saint-Louis Est et route 116 Est;
- 5) Municipalité de Saint-Albert, rue Principale et 8e rang;
- 6) Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, intersection du chemin Laurier et du rang Dumas.
- 7) Ville de Kingsey Falls, Boulevard Marie-Victorin, sortie sud-ouest du périmètre urbain

#### **3.13.2 La politique générale d'aménagement**

À l'intérieur de l'affectation commerciale rurale, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice de certaines activités commerciales et de services, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de la part de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec. Les activités résidentielles de basse densité peuvent également être permises.

Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation commerciale rurale.

### **3.14 L'affectation rurale sans morcellement**

#### **3.14.1 La démarche adoptée**

*L'affectation rurale sans morcellement, délimite des aires réservées à l'exercice d'activités résidentielles de basse densité (habitation unifamiliale isolée ou maison mobile), lesquelles se situent à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. La délimitation des affectations rurales sans morcellement a pour but de freiner la déstructuration des territoires agricoles et agroforestiers. Ces affectations correspondent à certains îlots déstructurés accordés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (dossier 353225, 4 août 2009). La particularité de cette affectation est que tout morcellement de terrain est interdit.*

#### **3.14.2 La politique générale d'aménagement**

*À l'intérieur d'une aire d'affectation rurale sans morcellement, le Schéma d'aménagement et de développement favorise l'exercice d'activités résidentielles de basse densité. Toutefois, le maintien et la conversion en autres usages des commerces et industries existants et la fourniture de certains services publics sont également autorisés.*

*Le Chapitre II du document complémentaire intitulé « Normes relatives au zonage » spécifie, aux articles 6 et 7, les usages autorisés en affectation rurale sans morcellement.*

#### **3.15 L'affectation urbaine**

*L'affectation urbaine délimite des aires réservées au développement des activités urbaines telles les fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, institutionnelles etc. Les affectations urbaines correspondent aux aires vouées à l'urbanisation pour chaque municipalité. Ces aires comprennent les secteurs déjà urbanisés et ceux à urbaniser. La MRC compte prioriser le développement de ces secteurs et encourager leur densification, afin de consolider les fonctions urbaines existantes et de protéger le territoire agricole. Dans ces affectations, le schéma d'aménagement et de développement permet toutes les fonctions à l'exception de certains usages agricoles, de l'extraction du sol et des usages spécifiquement prohibés aux articles 6 et 7 du Chapitre II du document complémentaire.*

*Les municipalités sont libres de choisir parmi ces fonctions et ne sont pas obligées de toutes les autoriser. Cette affectation peut, selon la volonté municipale, être divisée en secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels, mixtes, etc. Toutefois, les choix d'usages ne doivent pas avoir pour effet de contredire ou de mettre en échec une orientation ou un objectif du présent Schéma d'aménagement et de développement. »*

**4.** La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés aux sections 2 et 3 du Schéma d'aménagement et de développement.

### **LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

**5.** Le Chapitre I intitulé « TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS » est modifié par :

1. L'ajout, à la suite de la définition d'« Abattage d'arbre », de la définition d'« Activités artisanales associables à l'habitation » se lisant comme suit :

*« Activités artisanales associables à l'habitation : fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.*

*Ces activités comprennent les usages suivants :*

- a) création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);*
- b) création de décoration;*
- c) création de pâtisseries ou de confiseries;*
- d) création de meubles de type artisanal;*
- e) restauration de meubles;*
- f) transformation alimentaire;*
- g) autres activités similaires. »*

2. L'ajout, à la suite de la définition de « Commerces et services », de la définition de « Commerces et services associables à l'habitation » se lisant comme suit :

*« Commerces et services associables à l'habitation : Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.*

*Ces activités comprennent les commerces et services suivants :*

- a) salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;*
- b) service de couture et de réparation de vêtements;*
- c) service de cordonnerie;*
- d) service informatique;*
- e) service de photographie;*
- f) service de réparation de montres et de bijoux;*
- g) service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;*
- h) service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;*
- i) service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;*
- j) salon de tatouage;*
- k) commerce de vente en ligne sans vente sur place;*
- l) service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);*
- m) service éducationnel et de formation;*
- n) service de garde;*
- o) service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);*
- p) autres commerces et services similaires. »*

3. L'ajout, à la suite de la définition d'« Érablière », de la définition d'« Établissement de résidence principale » se lisant comme suit :

*« Établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »*

4. Le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

*« Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 cadastre du Québec à Chesterville), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques; »*

par la nouvelle définition se lisant comme suit :

*« Immeuble protégé : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielles rurales, commerciales rurales et rurales sans morcellement ainsi que sur les lots 5 145 481 et 5 145 482 du cadastre du Québec à Chesterville), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »*

5. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

*« Résidence de tourisme : une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »*

par la nouvelle définition se lisant comme suit :

*« Résidence de tourisme : une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des*

*touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »*

6. L'ajout, à la suite de la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

*« Résidence principale (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme) : résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »*

6. L'article 93 intitulé « VÉHICULES DE CAMPING » est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, des alinéas se lisant comme suit :

*« Malgré le premier alinéa, le stationnement temporaire de courte durée des véhicules de camping à l'extérieur des terrains de camping ou des centres de villégiature est autorisé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.*

*En zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :*

- a) L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;*
- b) L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1000 m<sup>2</sup> situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;*
- c) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;*
- d) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu. »*

7. La numérotation des articles 95 à 111 est remplacée par la nouvelle numérotation 96 à 112.

8. L'article 95 intitulé « UTILISATIONS SECONDAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION » est ajouté à la suite de l'article 94 et se lit comme suit :

#### **« UTILISATIONS SECONDAIRES À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION »**

**95.** *Les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation sont autorisées aux conditions suivantes :*

- a) Seuls les commerces et services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisés en tant qu'utilisation secondaire à l'intérieur d'une habitation;*
- b) Les activités sont exercées par l'occupant du logement;*
- c) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
- d) L'utilisation secondaire ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;*
- e) L'utilisation secondaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;*

- f) *L'utilisation secondaire doit être exercée dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;*
- g) *Malgré le paragraphe f), les activités artisanales peuvent être implantées dans un bâtiment accessoire.*

*Outre les dispositions précédentes, les municipalités désirant autoriser les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation doivent prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, une superficie maximale de plancher relative à l'utilisation secondaire ainsi que le nombre maximal d'employés autorisés sans dépasser 3 en incluant l'occupant du logement.*

*En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'utilisation secondaire ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »*

**9.** La table des matières est modifiée pour tenir compte des changements apportés par l'intégration du nouvel article 95 et du décalage des articles suivants.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10.** Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).